



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Projet de parc éolien "Cap Estève"
sur les communes de Castanet-le-haut (34) et Murat-sur-Vèbre (81)
déposé par la société SAMEOLE**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
(articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

**N° saisine : 2020-8252
N° MRAe :2020APO26
Avis émis le : 19 mars 2020**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 21 janvier 2020, l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet de parc éolien "Cap Estève", situé sur le territoire des communes de Murat-sur-Vèbre (81) et Castanet-le-Haut (34). Le dossier comprend une étude d'impact dans sa version de novembre 2019. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 21 mars 2020.

Au titre du code de l'environnement, les parcs éoliens sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées.

La demande est instruite conformément à la procédure d'autorisation environnementale qui comprend, dans le cas présent, notamment une demande de dérogation à la stricte protection des espèces, ainsi qu'une procédure de défrichement au titre du code forestier.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, ont été consultés les préfets de département, au titre de leurs attributions en matière d'environnement, et les agences régionales de santé (ARS).

La délibération collégiale de la MRAe peut avoir lieu à distance, soit avec recours à la téléconférence, soit par échange d'écrits par voie électronique dans le cadre fixé par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et par le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 pris pour son application.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis est émis collégalement, dans le cadre d'une délibération à distance telle que prévue par l'article 15 du règlement intérieur de CGEDD, par les membres de la MRAe suivants : Jean-Pierre Viguier, Président, Jeanne Garric et Thierry Galibert. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner. La DREAL était représentée.

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

Synthèse

Le projet de parc éolien dénommé « Cap Estève », présenté par la société Saméole est localisé sur deux communes : Murat-sur-Vèbre dans le Tarn et Castanet-le-haut dans l'Hérault, à cheval sur la limite de ces deux départements. Il est situé au sein du parc naturel régional du Haut Languedoc.

Le projet d'une puissance totale de 12 MW, consiste en l'implantation de quatre aérogénérateurs de 120 mètres en bout de pales, répartis en deux groupes de deux, en extension des alignements de deux parcs existants : CEPE de Murat et EDF Renouvelables/La Tourelle.

Ce projet s'inscrit dans un contexte particulier de densification : en extension de deux parcs existants et dans un secteur qui comporte de nombreux parcs en exploitation (cinquante éoliennes dans un rayon de 5 km) ou en projet.

La MRAe relève des insuffisances :

- sur les modalités de réalisation des inventaires naturalistes initiaux et sur la définition des aires d'études,
- sur la prise en compte des données sur les oiseaux et les chauves-souris issues des suivis de mortalité et d'activité pour les parcs en production,
- dans l'analyse des effets cumulés, pourtant capitale dans ce contexte,
- dans la prise en compte du plan de gestion forestier et de l'évolution du couvert forestier dans l'analyse des impacts sur les oiseaux, les chauves-souris et le paysage,

La MRAe recommande la ré-évaluation des effets du projet sur les oiseaux et les chauves-souris, l'ajustement et la justification de certaines des mesures proposées pour la faune. Une dérogation à la stricte protection des espèces est jointe au dossier Elle apparaît effectivement nécessaire au vu des impacts résiduels attendus notamment sur les oiseaux et les chauves-souris.

Concernant le paysage, l'ajout de ces quatre éoliennes ne crée pas de nouvelles perspectives sur des éoliennes pour des secteurs qui n'en comptaient pas jusqu'alors, mais elles ajoutent, selon les vues, à une hétérogénéité déjà présente en introduisant des éoliennes de plus grande taille par rapport à l'existant (+20 mètres), des espacements irréguliers entre les mâts, des superpositions.

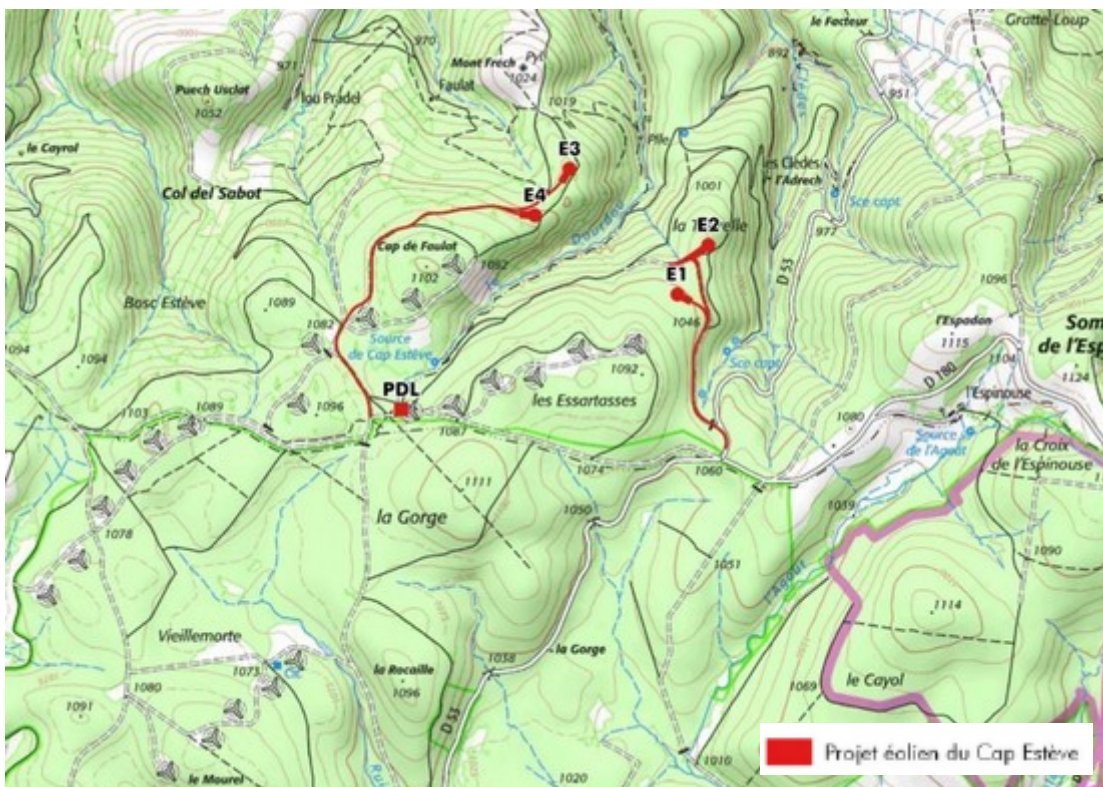
L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

« parc éolien de la Tourelle » (création 2009). De nombreux parcs éoliens sont en service sur le secteur proche et d'autres sont en projet.

Le parc est constitué des éoliennes, de leurs plateformes de montage et de maintenance, d'un réseau électrique inter-éolienne et d'un poste de livraison. Le type d'éolienne envisagé répond au gabarit suivant : hauteur de mâts d'environ 78 m, diamètre du rotor de 82 m, hauteur maximale en bout de pale d'environ 120 m. La puissance totale installée maximale est de 12 MW.

La surface totale permanente occupée par le projet et ses aménagements n'est pas précisée dans l'étude. Les voies d'accès utilisées par le projet sont majoritairement des pistes et chemins déjà existants qui doivent être mis au gabarit sur un linéaire de 2 316 m (soit environ 9 680 m²) et 232 m de piste doivent être créés, ce qui correspond à environ 1 660 m². Un réseau de tranchées destiné au câblage du parc est construit entre les éoliennes et la structure de livraison. Pour l'évacuation de l'énergie produite par les éoliennes, un poste de livraison, en amont du raccordement au réseau électrique général, est positionné au sud-ouest des deux extensions, à proximité d'une des éoliennes existantes.

L'étude montre que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme des deux communes.



Situation du projet au regard d'une partie des machines déjà en service sur le secteur

1 2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

En fonctionnement normal, les éoliennes ne nécessitent pas de consommation d'eau, n'entraînent pas de rejet dans l'eau et dans l'air, ne génèrent pas de quantité importante de déchets et ne sont pas source de nuisances sonores si les machines sont suffisamment éloignées des habitations et si des plans de bridage sont prévus le cas échéant.

Les enjeux environnementaux pour ce projet sont donc principalement liés aux modifications du paysage, aux effets du projet sur les habitats naturels, sur la faune et la flore, et le risque de nuisances sonores.

2 3 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

La MRAe relève que les aspects naturalistes et acoustiques sont abordés de façon trop synthétique dans l'étude d'impact, et que le recours aux annexes dédiées est indispensable, ce qui ne facilite pas l'appréhension du projet.

Selon les pages et selon les cartes, l'aire d'étude immédiate (qui d'après la page 61 de l'étude d'impact devrait porter sur un rayon d'un kilomètre autour du projet) et l'aire d'implantation potentielle sont confondues, par exemple pages 66, 67, 70

La MRAe recommande de clarifier la définition des différentes aires d'étude et de mettre les cartes des documents en cohérence par rapport à ces définitions.

Les prospections sur la faune terrestre et la flore se sont concentrées sur la zone d'implantation potentielle des éoliennes du projet qui n'inclut pas les parcs existants de CEPE de Murat et d'EDF Renouvelables/La Tourelle. Elles n'évaluent donc pas l'ensemble des sensibilités en intégrant les secteurs déjà équipés d'éoliennes.

Si les points d'observation pour les migrations des oiseaux permettent d'appréhender l'ensemble du site pour l'étude des déplacements des rapaces locaux et des migrations, ceux définis pour les passereaux nicheurs (points d'écoute) et les hivernants sont cantonnés à l'aire d'implantation potentielle.

Même remarque en ce qui concerne l'étude des chauves-souris : les points d'enregistrements fixes ne couvrent pas les secteurs déjà équipés d'éoliennes. Des transects au sol ont été réalisés le long de pistes existantes, y compris sous des éoliennes, mais l'étude précise qu'ils ont été pour partie réalisés en voiture et non à pied, lors de déplacements lents et sans risque d'interférence. Cette méthodologie inhabituelle d'enregistrement des fréquences des chauves-souris ne permet pas de conclure sur la qualité des enregistrements effectués par transects au sol.

En conséquence, la MRAe estime que l'état initial ne rend pas compte de la réalité de l'utilisation du secteur par l'ensemble de la faune et plus particulièrement des espèces volantes.

La MRAe recommande que l'état initial inclue les éoliennes des deux parcs existants, et présente des écoutes et des inventaires naturalistes au-delà des contours de l'aire d'implantation potentielle définie pour ce projet, pour rendre compte de la réalité de l'utilisation de l'ensemble du secteur en particulier par les espèces volantes.

Le projet prévoit l'implantation d'éoliennes dans le prolongement d'alignements existants. Bien que les études d'impact des deux parcs existants soient maintenant anciennes, l'étude d'impact du projet doit fournir des éléments issus de ces études, qui démontrent que l'extension de ces alignements n'est pas envisagée sur des zones qui, à l'époque avaient été évitées au regard d'enjeux identifiés, ou qui démontrent que des changements majeurs ont pu modifier de tels enjeux.

La MRAe recommande d'apporter des éléments issus des études d'impacts des parcs CEPE de Murat et d'EDF renouvelables/La Tourelle, qui démontrent la cohérence des données naturalistes entre ces études et celle du projet sur la zone d'extension concernée.

Le nombre important d'éoliennes dans le secteur (une cinquantaine dans un rayon de 5 km), permet un retour d'expérience et l'analyse des résultats disponibles des suivis d'activité et de mortalité de ces parcs sur les oiseaux et les chauves-souris. L'analyse de ces suivis présentée dans l'étude ne distingue cependant pas toujours les résultats des suivis propres aux deux alignements existants, de ceux des nombreux parcs voisins, les résultats étant parfois distincts parfois globalisés sur plus de trente-cinq éoliennes.

De plus, les protocoles mis en œuvre pour ces suivis ne sont pas rappelés. Pour permettre d'évaluer le taux de mortalité d'un parc, des pondérations doivent être appliquées pour tenir compte du risque de prédation des cadavres, des cadavres non détectés, de la difficulté à retrouver des cadavres sous les éoliennes suivant le milieu survolé par les pales, notamment en milieu boisé. Des fourchettes de taux de mortalités sont proposées à la fois dans le « volet chiroptères » et dans le « volet oiseaux », mais les résultats indiqués, notamment ceux donnés pour les oiseaux, ne sont pas toujours cohérents entre les deux documents.

L'exploitation de ces données partielles conduit l'étude à sous-estimer l'impact des parcs environnants sans véritable démonstration.

La MRAe recommande de distinguer les résultats des suivis de mortalité des oiseaux et des chauves-souris sur chacun des deux parcs (CEPE de Murat, EDF renouvelables/LaTourelle), année par année, de décrire les protocoles mis en œuvre lors de ces suivis et les modèles retenus pour estimer les mortalités sur les parcs les plus proches, et de compléter l'étude d'impact dans ce sens en commentant les résultats pour chaque parc.

L'analyse des effets cumulés est capitale dans ce projet qui vient en densification d'un nombre important d'éoliennes en exploitation. Lors de la présentation du projet en pôle départemental des énergies renouvelables du Tarn, le 30 novembre 2018, la nécessité de traiter ce point de façon argumentée avait été soulignée. L'étude reste insuffisante dans son analyse et tend à minimiser les effets cumulés attendus sur les oiseaux comme les chauves-souris du fait du faible nombre d'éoliennes ajoutées au regard du nombre d'éoliennes en exploitation.

La MRAe recommande que l'analyse des effets cumulés du projet avec les parcs les plus proches soit approfondie et détaillée, en s'appuyant notamment sur les résultats des suivis de mortalité de ces parcs, afin de démontrer que le projet ne remet pas en cause le maintien, dans un bon état de conservation, les populations des espèces impactées.

Une demande de dérogation à la stricte protection des espèces est intégrée au dossier². Elle porte notamment sur quinze espèces de chauves-souris et les soixante-trois espèces d'oiseaux. Les mesures proposées sont reprises de l'étude d'impact.

Le projet est situé au sein du parc naturel régional du Haut Languedoc, et à proximité du parc naturel régional des Grands Causses. L'étude évalue la compatibilité du projet au regard des chartes des deux parcs mais ne présente pas l'avis de ces parcs sur le projet.

La MRAe recommande de recueillir et de fournir, au moins l'avis du PNR du Haut Languedoc, sur ce projet.

4. Prise en compte de l'environnement

4.1 Le paysage

Le site est localisé à l'interface de plusieurs unités paysagères marquées par de nombreux reliefs. Les éoliennes du projet viennent en continuité d'un ensemble éolien déjà très présent dans le paysage. L'étude synthétise et illustre bien les effets du projet aux différentes échelles du paysage.

A l'échelle éloignée, les effets visuels sont limités, à l'exception des vues depuis les Monts d'Orbs (Mont Cabanes), les éoliennes réduisent les espaces de respiration et créent des effets de superposition avec les éoliennes existantes.

A l'échelle rapprochée, les éoliennes s'inscrivent dans la continuité des parcs existants et sont identifiables depuis les lieux de vie, les axes de communication et les tables d'orientation en créant selon les points de vue, des superpositions entre elles ou avec des éoliennes existantes.

A l'échelle immédiate, la proximité des éoliennes les rend plus prégnantes et visibles depuis les lieux de vie, axes de communication et points d'observation du territoire. Depuis le nord, les perspectives, parfois atténuées par les boisements mettent en évidence des superpositions ou des écartements différents avec lignes existantes qui cassent une dynamique d'espacement entre les mâts.

Sur la majorité des vues proposées, l'ajout de ces quatre éoliennes ne crée pas de nouvelles perspectives sur des éoliennes pour des secteurs qui n'en comptaient pas jusqu'alors, mais elles ajoutent, selon les vues, à une hétérogénéité déjà présente en introduisant des éoliennes de plus grandes taille par rapport à l'existant (+20 mètres), des espacements irréguliers entre les mâts, des superpositions.

Le projet s'implante dans un secteur boisé qui fait l'objet d'une exploitation sylvicole. L'étude évoque l'existence d'un plan de gestion forestier. L'incidence cumulée de la mise en œuvre de ce plan de gestion forestier et du projet d'implantation de nouvelles éoliennes sur le paysage n'est pas présentée. .

²Au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement

La MRAe recommande que les conséquences de la mise en œuvre du plan de gestion forestier sur le paysage soient présentées, afin d'évaluer les impacts paysagers du projet en fonction de l'évolution du couvert forestier.

4.2 Habitats naturels, faune et flore

Habitats naturels et petite faune

La majorité des surfaces de l'aire d'étude (environ 70%) sont constituées de boisements de conifères, les 30 % restant étant constitués de boisements de feuillus (Hêtraie). Les aménagements liés au projet n'impactent que les plantations de résineux qui représentent un habitat à enjeu écologique faible.

Toutefois, concernant la flore et la petite faune (reptiles, insectes, amphibiens), l'étude indique que le recalibrage des pistes impacte des formations végétales de lisières boisées résineuses favorables au développement et au déplacement de certaines espèces de reptiles, d'amphibiens et d'insectes pour lesquels un enjeu « moyen, localisé, pour la zone d'étude » est identifié. Trois espèces végétales déterminantes ZNIEFF³ sont observées en bordure de chemin mais pas cartographiées.

Les mesures proposées dans l'étude visent essentiellement à protéger les habitats naturels sensibles qui ne sont pas directement impactés par le projet (mise en défens, lutte contre le risque de pollution...), et à définir une période d'intervention pour le défrichage en amont des travaux. Deux mesures spécifiques aux reptiles et amphibiens sont proposées pour créer des ornières à proximité des chemins et des gîtes pour les reptiles à proximité des plateformes des éoliennes. La création de zones attractives pour les amphibiens à proximité de voie de circulation et pour les reptiles au pied des éoliennes, au risque de les rendre plus attractives pour les rapaces, nécessite d'être argumenté.

L'étude propose un calendrier d'intervention page 300 qui prend en compte l'ensemble des périodes de sensibilité de la faune. La MRAe relève qu'afin de limiter les effets sur la petite faune et les chauves-souris, le défrichage doit être strictement limité aux mois de septembre et octobre.

La MRAe recommande de préciser et d'argumenter les mesures proposées pour les reptiles et les amphibiens (nombre de gîte et d'ornières, localisation, période de réalisation par rapport aux travaux...), afin d'en apprécier la pertinence.

La MRAe recommande qu'en phase de réalisation du projet les travaux de défrichage initiaux soient strictement limités aux mois de septembre et octobre afin de tenir compte de la petite faune et de la période de vulnérabilité des chauves-souris.

Par ailleurs, la MRAe s'interroge sur l'exhaustivité des surfaces concernées par le défrichage, notamment aucun défrichage n'est cartographié pour les surfaces en bordure de pistes, alors que l'étude indique que 2 316 m linéaires de pistes doivent être recalibrés, ce qui impacte 9 679 m² de lisières de plantation de résineux.

La MRAe recommande de quantifier et localiser l'ensemble des surfaces concernées par le défrichage sur l'ensemble du projet y compris, le long des pistes qui doivent être recalibrées.

Oiseaux

L'étude présente deux cartographies synthétiques des enjeux du secteur page 74 et 75, à l'échelle de l'aire d'étude immédiate. D'après ces cartes, et les analyses menées dans l'étude, différents types d'enjeux et de risques sont identifiés :

- soixante-et-onze espèces observées sur le site et son entourage dont dix-neuf sont patrimoniales et/ou menacées (Alouette lulu, Bondré apivore, Busard St Martin, Milan noir, Milan royal, Pic noir...),
- le projet se situe au sein du domaine vital de l'Aigle royal et proche des domaines vitaux du Vautour fauve et de l'Aigle de Bonelli ; la MRAe précise aussi que le projet se situe au sein du périmètre Life Gypconnect⁴ (non évoqué dans l'étude),
- des zones de prise d'ascendance pour les rapaces avec un risque modéré de collision pour le Vautour fauve (modéré à fort), la Buse variable ou le Circaète-Jean-le blanc,
- une zone de reproduction des passereaux nicheurs de milieux ouverts plus à l'est,

³ Zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique

⁴ Le programme LIFE GYPCONNECT prévoit de réintroduire le Gypaète barbu dans le département de la Drôme et dans le Massif central afin de rétablir l'existence d'échanges entre les populations des Pyrénées et des Alpes.

- une zone d'activité principale des rapaces nicheurs plus à l'est,
- des flux migratoires post-nuptiaux marqués par des pics ponctuels importants, avec 47 % des vols à hauteur de pale,
- des axes de migration post-nuptiaux selon une direction presque parallèle aux deux alignements existants pour les passereaux et oiseaux de taille intermédiaire, mais davantage orientés nord/sud pour les rapaces,
- la présence de la zone de protection spéciale (ZPS) « Montagne de l'Espinouse et du Caroux » site Natura 2000 (directive oiseaux) à 200 mètres de la zone d'implantation potentielle.

La MRAe relève que la juxtaposition des éoliennes sur une vaste zone de crête multiplie les obstacles aux déplacements des rapaces locaux comme en migration. Comme recommandé plus haut, l'analyse des effets cumulés du projet avec les parcs les plus proches n'est pas suffisante et doit être approfondie et détaillée.

De plus, les quatre éoliennes du projet jouxtent des zones de prise d'ascendance jugées de risque modéré, et contribuent à rallonger l'entonnoir formé par les deux alignements existants, et à rapprocher les éoliennes des secteurs sensibles identifiés et notamment de la ZPS, à l'est de la zone d'implantation potentielle.

La MRAe recommande d'apporter une justification argumentée permettant de conclure que le choix du positionnement des quatre éoliennes, par rapport aux risques d'atteinte sur les oiseaux, est celui de moindre impact sur les enjeux identifiés.

L'étude juge le niveau de risque de collision faible sur le site notamment pour les rapaces « dès lors que le projet reste dans un contexte boisé ». Il n'est en conséquence pas proposé de dispositif de détection, d'effarouchement ou d'arrêt des machines. L'étude évoque, sans le détailler, un plan de gestion forestier des boisements alentours, qui va créer des zones ouvertes pouvant être propices à la chasse ou, plus généralement, attractives pour certaines espèces d'oiseaux et de chauves-souris.

En conséquence, la MRAe relève que l'environnement autour des éoliennes est amené à s'ouvrir du fait des défrichements et du débroussaillage réglementaire liés à l'implantation des nouvelles éoliennes, mais aussi de l'exploitation forestière du secteur.

La MRAe estime que l'impact sur les oiseaux est sous-évalué notamment au regard de l'évolution possible du contexte forestier qui n'a pas été pris en compte à ce stade : un suivi de l'évolution du couvert forestier est prévu sans plus de précision sur les conséquences ou les mesures qui pourraient être prises.

La MRAe recommande d'évaluer les conséquences du plan de gestion forestier sur l'ouverture des boisements, sur les zones de chasse potentielles, sur l'attractivité et les risques de collision pour certaines espèces d'oiseaux et de chauves-souris.

En l'absence d'une évaluation complète des risques de collision et dans la mesure où ceux-ci peuvent évoluer avec la gestion forestière du secteur, la MRAe recommande de façon préventive, l'installation de dispositifs de détection, d'effarouchement et d'arrêt des machines.

Un suivi de la mortalité des oiseaux conjoint avec celui des chauves-souris est prévu avec des fréquences de passage qui varient entre un à deux par semaine selon les périodes, de mi-avril à mi-novembre, tous les cinq ans. La MRAe estime que les suivis sur les oiseaux doivent a minima porter sur la totalité de l'année avec une fréquence plus faible en hiver, sur les trois premières années de mise en service le cas échéant, avant d'être espacés dans temps.

La MRAe recommande que les suivis de mortalité sur les chauves-souris couvrent l'ensemble de leur période d'activité (dès le mois de mars et jusqu'en novembre), et pour les oiseaux de suivre la mortalité sur l'année complète, avec une fréquence moindre pendant la période hivernale, et ce durant les trois premières années de mise en service le cas échéant, avant d'espacer ces suivis.

Par ailleurs, la MRAe souligne l'intérêt de proposer la gestion conservatoire d'un îlot de sénescence⁵ de 3,5 ha favorable aux oiseaux forestiers notamment au Pic noir, et d'une parcelle d'habitats ouverts, afin de

⁵ Opération qui consiste à laisser évoluer naturellement un boisement sans intervention humaine pour favoriser, plus particulièrement dans le cas présent, les micro-habitats pour l'avifaune forestière.

maintenir une zone de chasse potentielle pour les rapaces, mais ces mesures méritent d'être précisées pour en apprécier la pertinence et l'opérationnalité effective (état initial, modalités d'intervention, calendrier...)

La MRAe recommande que les mesures de gestion conservatoire d'un îlot de sénescence pour les oiseaux forestiers, et le maintien d'une parcelle ouverte pour les rapaces, soient plus détaillées et justifiées pour être opérationnelles.

Chauves-souris

Onze espèces de chauves-souris sont identifiées sur le site. La MRAe relève la présence d'espèces à fort enjeu, sensibles au risque éolien notamment la Noctule de Leisler, présentes sur le site sur l'ensemble de la période d'activité.

L'étude indique que le site présente surtout une fonctionnalité de zone de chasse et de transit, qu'il est entouré de secteurs de gîtes majoritairement situés à l'écart de l'aire d'étude immédiate. Les secteurs de lisière sont les plus utilisés (Pipistrelles et Barbastelle d'Europe), l'activité y est qualifiée de modérée page 69 du volet sur les chauves-souris. La MRAe relève une contradiction avec l'analyse de l'activité espèce par espèce des pages 93 à 95 qui ne conclut qu'à des activités faibles y compris pour la Pipistrelle commune pour laquelle seuls des pics d'activité sont qualifiés de forts. La carte des sensibilités au risque de collision tend à limiter les effets du projet en les qualifiant de faibles à modérés, alors que celui-ci s'implante en zone boisée et va conduire à créer de nouvelles lisières et corridors de déplacement.

La MRAe rappelle que les préconisations scientifiques et notamment de la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères (SFEPM), et Eurobats⁶ incitent à éviter l'implantation de projets éoliens en milieu forestier. Les éoliennes survolent la canopée. L'emplacement des machines proches de lisières ou créant de nouvelles lisières (défrichement et débroussaillage réglementaire), augmente le risque de mortalité par collision ou barotraumatisme⁷ en modifiant les lisières, en créant de nouveaux corridors de circulation et de chasse à proximité des éoliennes. La MRAe estime que le risque de mortalité est sous-estimé pour les Pipistrelles le long des lisières dans les secteurs de plus forte activité, ainsi que pour le groupe des noctules volant au-dessus de la canopée.

La MRAe recommande de ré-évaluer les impacts potentiels du projet sur les espèces de haut vol, de prendre en compte le risque lié à l'ouverture de nouvelles lisières et corridors de déplacement pour les chauves-souris, de préciser quelles distances d'éloignement sont finalement retenues entre les lisières et les éoliennes et de démontrer que ces distances sont suffisantes pour limiter valablement les risques de mortalité.

L'analyse des mortalités sur les parcs en fonctionnement, bien que très partielle, tend à montrer que les mortalités sont bien plus importantes sur les chauves-souris que sur les oiseaux, ce qui conduit l'étude à prévoir une mesure de régulation du parc.

L'étude propose une régulation du parc dont les paramètres (vitesses de vent et température) varient en fonction des périodes de l'année, mais ces paramètres n'apparaissent pas suffisamment conservatoires au regard des espèces utilisant le site et de leur comportement de vol et de déplacement (notamment le groupe des noctules).

La MRAe recommande un bridage sur une période identique à celle du suivi de mortalité pour des vitesses de vent et des températures suffisamment conservatoires pour le groupe des noctules.

Un suivi d'activité des chauves-souris est proposé, en continu, à hauteur de nacelle, du 15 avril au 15 novembre. La MRAe estime que ce suivi doit couvrir l'ensemble de la période d'activité des chauves-souris de mars à novembre.

De la même façon, la MRAe recommande que le suivi de l'activité des chauves-souris en altitude pour permettre de moduler la régulation du parc, soit calé a minima sur la même période que celle du suivi de mortalité, de mars à novembre.

⁶ UNEP/Eurobats : accord sur la conservation des populations de chauves-souris européennes, développe des lignes directrices pour prendre en compte les chauves-souris dans les projets éoliens.

⁷ Barotraumatisme : un traumatisme causé par une variation trop rapide de la pression extérieure de l'air au niveau d'organes contenant des cavités d'air.

4.3 Risques de nuisances sonores

L'analyse des émergences globales fait apparaître des risques de dépassement des seuils réglementaires au droit de plusieurs habitations et hameaux (Faulat, le Devès, les Clèdes, Lou Pradel), essentiellement en période nocturne, mais aussi selon la vitesse du vent, ou sa direction.

L'étude décrit un plan de bridage qui permet de respecter la réglementation en zone d'émergence réglementées, sur le périmètre de mesure avec les caractéristiques acoustiques retenues pour le type d'éoliennes étudié. Cependant aucune mesure de suivi d'efficacité en période de fonctionnement n'est prévue.

La MRAe recommande de prévoir une campagne de mesure à la mise en route du parc, afin de vérifier les hypothèses des modélisations et de s'assurer du respect de la réglementation.